

Un programme à cette fin a été présenté par les agents juridiques de la section de la législation. Nous avons mis sur pied des colloques de formation sur les exigences que présente la rédaction des règlements. Malheureusement, l'insuffisance actuelle de personnel dans cette section nous a empêchés de lancer notre programme au printemps tel que prévu. J'ai l'intention de lui donner de l'expansion et de commencer la tenue de ces colloques. Quand nous parviendrons à mettre à la disposition de chaque ministère une formation qui leur sera donnée par l'entremise d'avocats que leur délèguera le ministère de la Justice, nous espérons être en mesure de préparer des règlements en conformité des normes établies en ce qui a trait à la forme et à la rédaction tout en suivant au moins les recommandations du Comité de la Chambre des communes et les principes directeurs qui seront établis par tout comité d'examen créé par le Parlement. En d'autres termes, nous essayons d'anticiper la révision parlementaire en prenant des mesures qui nous permettront d'aider tous les services dont dispose le gouvernement.

Selon moi, les règlements seront ainsi plus uniformes et plus conformes aux bonnes procédures de rédaction, et il sera plus facile qu'à présent d'éviter l'inadvertance ou l'inusité.

Dans le passé, le rôle que jouait le ministère de la Justice dans la préparation des règlements s'appuyait sur les dispositions de la Loi sur les règlements et du Bill canadien des droits de l'homme; ni l'une ni l'autre de ces dispositions n'accordait au ministère un rôle dynamique ou positif au stade de la rédaction. En mettant en œuvre cette directive du Cabinet, nous espérons pouvoir jouer un rôle plus positif, et par l'entremise des avocats de notre ministère au stade de la rédaction originale, et en exerçant un contrôle et une supervision générale sur la rédaction, de manière que nous puissions user d'une plus grande autorité interne dans la préparation des règlements et dans la préparation des lois habilitantes.

Permettez-moi de résumer. Pour donner au citoyen de nouveaux moyens de faire appel des décisions de son gouvernement, le Parlement doit s'attacher à plusieurs aspects. Premièrement, il doit examiner le pouvoir habilitant du statut lui-même. Voilà la clé. Le ministre de la Justice et le président du Conseil privé présenteront conjointement au Cabinet une directive donnant au ministère de la Justice une certaine mesure de contrôle, conformément aux recommandations du comité, et conformément à la lettre du président du Conseil privé établissant des paramètres relatifs aux pouvoirs habilitants. Voici un point qu'un comité d'examen du Sénat, un comité d'examen de la Chambre ou un comité d'examen conjoint devra surveiller dans les statuts mêmes, et au sujet duquel il devra demander au ministre de la Justice de rendre compte.

**Le sénateur Connolly:** Pendant que les statuts sont à l'étude ?

**M. Turner:** Oui, sinon un comité du Sénat ou un comité de la Chambre chargé d'examiner la substance des statuts pourra dire qu'il n'approuve pas ce

pouvoir de faire des règlements, et alors nous référerons le projet de loi au comité d'examen.

**Le sénateur Flynn:** Vous n'entendez pas continuer de donner le pouvoir de faire des règlements qui peuvent être jugés nécessaires aux fins de la loi ?

**M. Turner:** Sénateur Flynn, je n'ai pas sous les yeux les principes directeurs. Me permettez-vous de lire, pour le compte rendu, le passage pertinent de la lettre ? La lettre est datée du 30 septembre 1969, adressée au président du Comité spécial de la Chambre des communes sur les instruments statutaires, et signée par le président du Conseil privé, l'honorable Donald S. Macdonald—pour le distinguer de l'autre Donald Macdonald.

**Le sénateur Argue:** «Honorable» suffisait.

**M. Turner:** Voici le passage de la lettre :

[Texte]

Par conséquent, lorsqu'on confère le pouvoir de réglementation à une personne ou à une autorité réglementante, il faut bien veiller à ce que la législation délégatrice ne soit pas libellée en des termes trop généraux; en particulier, il est certains droits qu'il convient de déléguer avec circonspection, soit :

(a) le pouvoir d'une loi ou du règlement qui s'y rapporte de supplanter la juridiction des tribunaux judiciaires;

[Traduction]

Les dispositions d'exclusion . . .

[Texte]

(b) le pouvoir de se servir d'un règlement pour modifier ou pour compléter la loi habilitante ou d'autres lois;

(c) le pouvoir d'établir des règlements ayant un effet rétroactif;

(d) le pouvoir de sous-déléguer l'autorité d'établir des règlements;

(e) le pouvoir de se prévaloir des règlements pour grever les deniers publics ou le public, la rétribution des services mise à part;

(f) le pouvoir d'établir des règlements qui pourraient priver indûment autrui de ses droits et de sa liberté;

(g) le droit d'établir des règlements impliquant des questions majeures en fait de politique ou de principe.

[Traduction]

Voilà qui répond, je l'espère, à la question du sénateur Flynn. Premièrement, le pouvoir habilitant est